PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25 rue albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Com. de Communes Portes de la Thiérache (CCPT)

320 rue des Verseaux
02360 Rozoy-Sur-Serre

Références : CCPT24_ROSOY_RInsp_002
Code AIOT : 0005108065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement Com. de Communes Portes de la Thiérache (CCPT) implanté rue de la Praille section AD 149 et 170 02360 Rozoy-sur-Serre. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement Communauté de Communes des Portes de la Thiérache (CCPT) implanté 320 Rue des verseaux 02360 Rozoy-sur-Serre.
La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire renforce la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments avec la mise en place d'un registre national électronique renseigné par divers professionnels. Elle dématérialise également les bordereaux de suivis de déchets (BSD) utilisés au format papier auparavant, via l'outil appelé Trackdéchets (échéance de tolérance échue au 01/05/2023).
En 2024, cette même action est reprise dans le cadre d'une action coup de poing sur la surveillance des sites de déchetteries des collectivités du département de l'Aisne en ajoutant également la

possibilité de vérifier les sites sur la situation administrative, les rapports de contrôle périodiques et la traçabilité des déchets. Cette action doit permettre de vérifier que les acteurs concernés utilisent bien les systèmes informatiques, afin que ces derniers atteignent un rythme normal d'utilisation et soient totalement exploitables. La mutualisation des données à travers des outils numériques nationaux pourra ainsi bénéficier directement au contrôle de la conformité des acteurs de la gestion des déchets à la réglementation en la matière. Elle permettra d'améliorer la traçabilité des déchets et de mesurer une partie des flux de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com. de Communes Portes de la Thiérache (CCPT)
- rue de la Praille section AD 149 et 170 02360 Rozoy-sur-Serre
- Code AIOT : 0005108065
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchèterie de la communauté de communes des Portes de la Thiérache (CCPT) sur la commune de Rozoy-sur-Serre soumise à déclaration avec contrôle ICPE avec bénéfice de l'antériorité au 18/03/2014 pour les rubriques 2710-1 et 2710-2

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant Site DC	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	Sans objet
2	Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Sans objet
3	Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Sans objet
4	Traçabilité des déchets DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 7.3	Sans objet
5	Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1Point 7.6	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 43	Sans objet
7	Propreté des installations (DC)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe 1	Sans objet
8	Traçabilité des	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets – utilisation de Trackdéchets	24/11/2022, article R. 541-45	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie de Rozoy-sur-Serre est soumise à déclaration avec contrôle pour les rubriques 2710-1b et 2710-2b.
L'inspection a également permis de vérifier la levée des non conformités majeures persistantes des derniers rapports de contrôle périodiques du site, notamment par un contrôle complémentaire du 16/10/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant Site DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : I. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. […] S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : L'exploitant est en capacité à présenter un dossier regroupant les actes administratifs en vigueur pour le site de la déchetterie de Rosoy sur Serre. La mise en service du site a été réalisée courant 2001 pour une surface de 2100m² correspondant toujours à la surface occupé actuellement. L'exploitant a pu présenté le dossier initiale datant du 05/09/2000, ainsi que le courrier autorisant par antériorité le 18/03/2014 le site pour les rubriques actuelles 2710-1 et 2710-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers rapports des contrôles techniques périodiques effectués pour les rubriques 2710-1-b et 2710-2-b : contrôle initial par le prestataire APAVE du 04/10/2023 et contrôle complémentaire le 16/10/2024 (1 non conformité majeure levé et soldé le 16/10/2024). Les vérifications réalisées respectent bien la périodicité maximale de 5 ans.
La périodicité des contrôles est de cinq ans. Elle est portée à dix ans si l'installation est certifiée conforme à la norme ISO 14001 relative au management environnemental. Le premier contrôle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation. La date du contrôle initiale est la date à prendre en compte pour les délais de périodicité de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers rapports des contrôles techniques périodiques effectués pour les rubriques 2710-1-b et 2710-2-b : contrôle initial par le prestataire APAVE du 04/10/2023 et contrôle complémentaire le 16/10/2024 (2 non conformités majeures levées et soldées le 16/10/2024). Les vérifications réalisées respectent bien la périodicité maximale de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

L'exploitant établit et tient à jour plusieurs registres classés par catégories de déchets, où sont consignés les déchets sortants du site, conformes aux informations réglementaires obligatoires. L'exploitant explique à l'inspection l'outil facilitant la rotation et le renouvellement des bennes, dont la prochaine actualisation permettra une informatisation des registres à partir de ces données.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1Point 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

L'exploitant établit et tient à jour plusieurs registres classés par catégories de déchets, où sont consignés les déchets sortants du site, conformes aux informations réglementaires obligatoires. L'exploitant explique à l'inspection l'outil facilitant la rotation et le renouvellement des bennes, dont la prochaine actualisation permettra une informatisation des registres à partir de ces données.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à

l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'inspection n'a pas de remarque particulière. Sur le sujet du traitement des déchets verts, le recours de l'inter communauté auprès de Valor'Aisne facilite l'organisation des filières de recyclage. Actuellement, le titulaire Valor'Aisne pour les déchets verts est Recyclage Des Vallées sur Hautmont (59330).
L'inspection relève également la mise à disposition de compost/broyats pour les particuliers en cas de besoin (broyage réalisé par l'action de la communauté de communes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté des installations (DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...)

Constats :

L'inspection a pu constater la bonne propreté et l'organisation du site, pourtant sur une zone restreintes.
L'exploitant a pu expliquer l'historique du site et ses évolutions (changement des sens de circulation, déplacements des stockages dangereux, limitation des accès par barrières automatiques, contrôle des volumes apportées via un logiciel de gestion globale (produit France déchèterie développement / HB Informatique sur Hirson).
L'exploitant a pu justifier de l'entretien débourbeur/séparateurs d'hydrocarbures, notamment à travers la vérification annuelle faite le 17/12/2024 pour 4T de traitement via Assainissement Laonnois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets

et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'inspection explique à l'exploitant l'objectif de contrôler le niveau d'utilisation de l'application Trackdéchets par l'exploitant via l'évolution des tonnages de déchets dangereux réceptionnés et expédiés depuis son installation. L'inspection a déjà relevé de la part de l'exploitant son suivi par registres.
L'exploitant nous précise que, comme pour l'ensemble des déchèteries du département de l'Aisne, que la gestion de l'outil de traçabilité des déchets dangereux (Trackdéchets) a été mutualisé par Valor'Aisne depuis sa mise en place au 01/07/2022. L'exploitant nous présente un courrier du 30/09/2024 qui rappelle l'organisation mise en place dans ce cadre pour les déchets dangereux collectés en déchèterie publique. De manière concrète, les bordereaux générés identifie Valor'Aisne comme émetteur, la collectivité concernée est référencée dans l'intitulé chantier, Valor'Aisne vérifie et signe par anticipation les BSDD/BSDA pour permettre l'enlèvement. Tous les BSDD/BSDA relatifs aux déchets collectés par les déchèteries publiques sont disponibles dans l'interface Trackdéchets de l'établissement "Siège de Valor'Aisne".

Type de suites proposées : Sans suite